



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

RESTITUTION D'UN CHIEN PLACE EN UN LIEU DE DEPOT

POLICE MUNICIPALE

PL/
APM 11/0394

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2212-1 à L.2212-22, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu la loi N°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret N°2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-11 et L.211-14-1,

Vu l'arrêté municipal 11/0351, portant placement en un lieu de dépôt du chien AKITA DES de race Rottweiller, couleur noir et feu, numéro de tatouage 2 DVP 863,

Vu l'attestation du Docteur FERRIE 77 cours du maréchal Leclerc 17100 Saintes en date du 15 mars 2011,

Considérant que Monsieur BERNET Xavier détenteur du chien AKITA DES de race Rottweiller, couleur noir et feu, numéro de tatouage 2 DVP 863 doit présenter l'animal afin de suivre une évaluation comportementale et être vacciné ce jour à 15h00.

Considérant qu'il ressort que Monsieur BERNET doit détenir le dit animal afin de le présenter au vétérinaire Docteur FERRIE 77 cours du maréchal Leclerc 17100 SAINTES.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur BERNET Xavier demeurant C.C.A.S. square André-Mauret 17100 Saintes, détenteur de l'animal de race Rottweiller, dont le tatouage est 2 DVP 863 est autorisé à retirer son animal du lieu de dépôt de la fourrière « les amis des bêtes », 13 rue du chenil la Puisade 17600 MEDIS.

ARTICLE 2 : Monsieur BERNET Xavier détenteur de L'animal écrit à l'article supra, est mis en demeure de nous présenter **avant le 25 mars 2011**.

- Le permis de détention délivré par Monsieur le Maire de la ville de Saintes, lieu de résidence

MISE EN LIGNE LE 19-01-2024

ARTICLE 3 : Les frais afférents à ces obligations sont à la charge du propriétaire ou du détenteur du chien.

ARTICLE 4 : En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le Maire ou à défaut le Préfet, pourra ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci. Il pourra également faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

ARTICLE 5 : Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et l'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

ARTICLE 6 : Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un animal après mise en demeure de ne pas avoir procédé à la demande du permis de détention est puni de 3 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3750 euros.

ARTICLE 7 : Monsieur BERNET Xavier est mis en demeure de prendre toutes les mesures de nature à prévenir le danger présenté par les conditions de garde de son animal, et de remédier, à compter de la notification de présent arrêté, à toute situation de danger à savoir :

- le non-port de la laisse et la muselière, lors des déplacements de l'animal sur la voie publique.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le mardi 15 mars 2011

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 29 mars 2011

Le Député-Maire,
Didier QUENTIN